

N°AT-2023-MEB-453

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 13, D 35, D 236, D 541, D 578, D 592, D 33, D 98 et D 603, communes de Cérences, Hudimesnil et Ver

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-92, du 29 mars 2023, applicable à partir du 30 mars 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable ingénierie à l'agence technique départementale Mer et bocage.

Vu la demande de l'entreprise CABLING SYSTEM en date du 26/04/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 13/05/2023 au 13/06/2023,

Considérant que pendant les travaux de tirage de cables, raccordement de boites, mesures et tests optiques, sur les :

- D 13 du PR 8+0517 au PR 6+0854
- D 35 du PR 8+0160 au PR 11+0372
- D 236 du PR 0+13872 au PR 0+10531
- D 541 du PR 0+1035 au PR 0+3244
- D 578 du PR 0+12578 au PR 0+10074
- D 592 du PR 0+0000 au PR 0+1166
- D 33 du PR 1+0290 au PR 3+0348
- D 98 du PR 0+22025 au PR 0+20439
- D 603 du PR 0+2852 au PR 0+2135

sur le territoire des communes de Cérences, Hudimesnil et Ver, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de

chantier "Chaussées bidirectionnelles".

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/05/2023 et jusqu'au 13/06/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 13 du PR 8+0517 au PR 6+0854 (Cérences) situés hors agglomération
- D 35 du PR 8+0160 au PR 11+0372 (Hudimesnil et Cérences) situés hors agglomération
- D 236 du PR 0+13872 au PR 0+10531 (Cérences et Ver) situés hors agglomération
- D 541 du PR 0+1035 au PR 0+3244 (Ver) situés hors agglomération
- D 578 du PR 0+12578 au PR 0+10074 (Cérences) situés hors agglomération
- D 592 du PR 0+0000 au PR 0+1166 (Cérences) situés hors agglomération
- D 33 du PR 1+0290 au PR 3+0348 (Cérences et Ver) situés hors agglomération
- D 98 du PR 0+22025 au PR 0+20439 (Cérences) situés hors agglomération
- D 603 du PR 0+2852 au PR 0+2135 (Ver et Cérences) situés hors agglomération

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 avec une longueur maximale de 200 mètres, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 26/04/2023

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable ingénierie à l'agence technique
départementale Mer et Bocage**

Jérôme LENOIR

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire de Cérences
- Monsieur le Maire de Hudimesnil
- Monsieur le Maire de Ver
- Entreprise CABLING SYSTEM
- CER BREHAL
- CER de GAVRAY

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.